



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : CANTINES SCOLAIRES : Modification de l'intérêt communautaire**

**VU** le transfert de la compétence « cantines scolaires » à la Communauté de Communes du Haut Vallespir en date du 01 janvier 2011, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire au 31 décembre 2010,

**VU** la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir approuvée par délibération communautaire en date du 16 septembre 2021 et autorisé par Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022020-0001 du 20 janvier 2022 ;

**VU** la modification du recueil de l'intérêt communautaire approuvé par délibération communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la compétence « cantines scolaires » est reconnue d'intérêt communautaire ;

**Considérant** une gestion différente des six cantines du territoire : quatre d'entre elles ne dépassent pas les 70 repas journaliers (Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Serralongue et Saint Marsal) et deux assurent un service journalier de 180 repas (Amélie-les-Bains-Palalda et Arles sur Tech),

**Considérant** que la distribution des repas servis à la cantine d'Amélie-les-Bains-Palalda est assurée par un prestataire extérieur, en liaison froide ;

**Considérant** que les repas servis dans les cantines d'Arles sur Tech et Saint Marsal sont confectionnés sur site, mais non par la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**Considérant** l'engagement de la Communauté de Communes du Haut Vallespir dans l'élaboration d'un Plan Alimentaire Territorial, mis en place par le Pays Pyrénées Méditerranée et sa volonté d'apporter une qualité de service à l'ensemble des cantines des territoires en privilégiant les circuits courts et l'utilisation de produits provenant autant que possible des éleveurs et producteurs locaux.

Le Président rappelle que le groupe des compétences optionnelles a été supprimée par la loi "engagement et proximité". Les compétences d'une communauté de communes relèvent désormais de 2 catégories : le bloc des compétences obligatoires (définies par le I de l'article L.5214-16 du CGCT) et le bloc des compétences facultatives (ou supplémentaires). Parmi ces dernières, il y a celles qui sont subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire (II de l'article L.5214-16 du CGCT) et celles qui ne le sont pas. En l'espèce, la compétence "cantines scolaires" est une compétence facultative (supplémentaire) que la CC a défini d'intérêt communautaire et qui apparaît comme telle dans le recueil de l'intérêt communautaire.

Compte tenu des éléments précités le Président propose de supprimer l'intérêt communautaire de la compétence « cantines scolaires » et de modifier le recueil de l'intérêt communautaire par la suppression des "cantines scolaires" de l'action sociale d'intérêt communautaire dans le groupe autres compétences (facultatives) subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire.

Il est rappelé qu'une majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour une modification de l'intérêt communautaire.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE DE :**

- **NE PLUS DEFINIR** "les cantines scolaires" comme étant une compétence d'action sociale, subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivité Territoriale,
- **SUPPRIMER**, dans le groupe des compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, la ligne « cantines scolaires » des compétences action sociale,
- **MODIFIER** en conséquence le recueil d'intérêt communautaire, tel qu'annexé ci-joint.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## **Statuts de la Communauté de Communes Du Haut-Vallespir**

### **Intérêt Communautaire**

# **RECUEIL DE**

# **L'INTERET**

# **COMMUNAUTAIRE**

## Compétences obligatoires

*Subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT.*

### **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- ⇒ Entretien et aménagement de sentiers, chemins et voirie d'intérêt communautaire,
- ⇒ Aménagements d'espaces en partenariat avec les communes membres pour aménager les points de collecte des déchets ménagers et les points d'apport volontaire,
- ⇒ Actions liées à la valorisation de la Route du Fer en partenariat avec les communes membres.

### **2° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

- ⇒ Observation des dynamiques commerciales et élaboration de chartes et schémas de développement commercial,
- ⇒ Promotion commerciale d'évènement à vocation intercommunale,
- ⇒ Mise en place d'une stratégie de communication à l'échelle intercommunale,
- ⇒ Soutien aux opérations collectives contribuant à créer, adapter et dynamiser l'offre de commerces à l'échelle du territoire communautaire et compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L.4251-17 du CGCT et, définies dans un règlement d'attribution ci-joint (Exemple : multiple rural),
- ⇒ Soutien aux commerces dans leur projet de numérisation, défini dans un règlement d'attribution ci-joint et compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L.4251-17 du CGCT.

## Autres compétences

Subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT.

### 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

⇒ Elaboration et mise en œuvre d'une politique commune en matière de tourisme vert et d'activités de pleine nature

⇒ Entretien des chemins de randonnées pédestres, équestres, vtt, ouverts au public reconnus d'intérêt communautaire :

COMMUNES	CHEMINS
<i>Toutes communes</i>	Tour et Ronde du Canigó Tour du Vallespir
<i>Amélie-les-Bains-Palalda</i>	Chapelle Santa Engracia Roc de Frausa Amélie Montbolo Palalda
<i>Arles sur Tech</i>	Piló del Belmaig Coll d'en Gros Batterie de Santa Engracia Val Bonabosc (Arles-Montbolo) El Cortal d'En Corona (Arles-Montbolo)
<i>Corsavy</i>	Leca – La Devesa Crêtes de Batère/ Puig de l'Estelle
<i>Coustouges</i>	Sentier Tour du Puig Petit par la Borda Roc de la Creu
<i>Lamanère</i>	Tours de Cabrens par CR 4
<i>La Bastide</i>	La Bastide à Saint Marsal Tour de Batère La Bastide - Baillestavy
<i>Le Tech</i>	La Llau – Sant Guillem
<i>Montbolo</i>	Le Montargull
<i>Montferrer</i>	La Souque Le Castell
<i>Prats-de-Mollo-La Preste</i>	Cami Retirada Cal Cabous
<i>Saint Laurent de Cerdans</i>	Mont Capell Chemin des Fontaines
<i>Saint Marsal</i>	Saint Marsal - La Bastide Tour de Batère
<i>Serralongue</i>	Tours de Cabrenç
<i>Sentiers intercommunaux</i>	Arles – St Laurent de Cerdans (VTT) Prats de Mollo – Sant Guillem (Le Tech) Serralongue / Le Tech Cami de la Retirada (Maçanet de Cabrenys – St Laurent de Cerdans)

⇒ Entretien des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire :

COMMUNES	CHEMINS
<i>Amélie-les-Bains-Palalda</i>	CR de Pagris à Saint Laurent CR de Rivemale
<i>Arles sur Tech</i>	CR 17 de Falgas à la Forge del Mitg CR 6 de la Cougouillade
<i>Corsavy</i>	CR 3 de Corsavy à Saint Marsal CR 9 ou 15 de Corsavy à Montferrer CR 5 de Batere à La Bastide
<i>Coustouges</i>	CR4 CR5
<i>Lamanère</i>	Néant
<i>La Bastide</i>	CR de La Bastide à Boule d'Amont
<i>Le Tech</i>	CR 11 Col de la Roue à Al Rey CR 2 de Le Tech vers Serralongue
<i>Montbolo</i>	CR 10 de Rivemal (Amélie à Arles) CR 5 de Formentère
<i>Montferrer</i>	CR 9 ou 4 de Madeloc CR 6 de la Ceste CR 3 du bach de la Roue
<i>Prats-de-Mollo – La Preste</i>	CR 6 et 21 de Prats à Saint Guillem CR 18 et 19 de Prats à Lamanère (Notre dame du Coral)
<i>Saint Laurent de Cerdans</i>	CR 4 de Saint Laurent à Montalba CR 29 de Saint Laurent à Serralongue CR 16 de la Forge del Mitg à Falgas
<i>Saint Marsal</i>	CR 7 De Saint Marsal au Puits Florentic
<i>Serralongue</i>	CR de Serralongue à Le Tech CR de Serralongue à Saint Laurent de Cerdans CR de Serralongue à Lamanère (par le Pla du Casteil)
<i>Taulis</i>	Néant

⇒ Création et gestion de(s) réseau(x) de chaleur reconnu(s) d'intérêt communautaire :

- **Arles sur Tech** : réseau de chaleur desservant le collège, l'école primaire, l'école maternelle et la crèche.
- **Prats-de-Mollo-La Preste** : réseau de chaleur desservant l'école, l'internat, le foyer, l'Office du Tourisme, le PIJ, la Maison de Santé, la piscine, les vestiaires du stade et la Vernède

- ⇒ Gestion de l'approvisionnement desdits réseaux y compris les aires de stockage,
- ⇒ Fourniture, livraison, approvisionnement et vente de plaquettes de bois à la maison de retraite de Prats-de-Mollo-La Preste
- ⇒ Réhabilitation, entretien, gestion du Refuge de Sant Guillem

## **2° Politique du logement et cadre de vie :**

⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

- OPAH : Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat
- Patrimoine architectural : actions portant sur un bien ou immeuble dont la Communauté de Communes est propriétaire.

## **3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Centre Pleine Nature Sud Canigo et son site VTT labellisé FFC
- Bibliothèques, médiathèques, Cyberbases
- Ecole de musique

## **4° Construction, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

⇒ *Saint Laurent de Cerdans* : VC 7 (partie du Pont au quai de transfert tant que ce dernier est en activité)

## **5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**

⇒ Actions de coordination entre les structures existantes des organismes d'action sociale, notamment en direction des publics fragiles, en difficultés et des personnes âgées,

⇒ Création, construction de Maisons de Santé pluridisciplinaires,

⇒ Enfance Jeunesse :

- Crèches : construction, entretien, gestion
- Centres de loisirs maternels, primaires et adolescents
- PIJ
- Activités périscolaires



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : TRANSFERT COMPETENCE CANTINES SCOLAIRES -  
Modification des Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir**

VU le transfert de la compétence « cantines scolaires » à la Communauté de Communes du Haut Vallespir en date du 01 janvier 2011, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire au 31 décembre 2010 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17-2 ;

VU la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir approuvée par délibération communautaire en date du 16 septembre 2021 et autorisé par Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022020-0001 du 20 janvier 2022 ;

VU la suppression de la mention « cantines scolaires » de l'intérêt communautaire, approuvée par délibération communautaire en date du 27 octobre 2022 ;

**Considérant** une gestion différente des six cantines du territoire : quatre d'entre elles ne dépassent pas les 60 repas journaliers (Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Serralongue et Saint Marsal) et deux assurent un service journalier de 170 repas (Amélie-les-Bains-Palalda et Arles sur Tech),

**Considérant** que la distribution des repas servis à la cantine d'Amélie-les-Bains-Palalda est assurée par un prestataire extérieur, en liaison froide ;

**Considérant** que les repas servis dans les cantines d'Arles sur Tech et Saint Marsal sont confectionnés sur site, mais non par la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**Considérant** l'engagement de la Communauté de Communes du Haut Vallespir dans l'élaboration d'un Plan Alimentaire Territorial, mis en place par le Pays Pyrénées Méditerranée et sa volonté d'apporter une qualité de service à l'ensemble des cantines des territoires en privilégiant les circuits courts et l'utilisation de produits provenant autant que possible des éleveurs et producteurs locaux.

Le Président propose la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5211-17-2 du CGCT et d'exercer la compétence "cantines scolaires", au titre de ses compétences facultatives (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire), pour une ou plusieurs de ses communes membres, à l'aide de critères objectifs, et d'établir une liste des communes qui transfère cette compétence.

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée, sur un transfert « à la carte » de la compétence « cantines scolaires ».

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** que la compétence "cantines scolaires", soit exercée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, au titre de ses autres compétences (facultatives) non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire dans les conditions prévues par l'article L.5211-17-2 du CGCT.
- **DEFINI** la compétence transférée à la communauté de communes, selon les critères objectifs suivants :
  - La cantine scolaire ne dépasse pas les 170 repas journaliers,
  - La cantine scolaire privilégie les circuits courts et l'utilisation de produits provenant autant que possible des éleveurs et producteurs locaux, dans le cadre du plan alimentaire territorial auquel participe la communauté de communes,
  - La confection des repas est assurée sur place directement par la Communauté de Communes du Haut Vallespir ou en coordination avec un prestataire extérieur.
- **DECIDE** que la compétence ainsi définie sera exercée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir sur le territoire des communes dont la liste suit : **Arles sur Tech, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal et Serralongue ;**
- **DECIDE** de modifier les Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour inscrire la compétence "cantines scolaires" dans le groupe des autres compétences non subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire, tel qu'annexé ci-joint ;

- **SOLLICITE** la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de redéfinir les attributions de compensation de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à l'ensemble des Maires des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée et dans un délai de 3 mois, sur le transfert de cette compétence.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

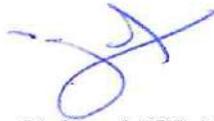
**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 10/11/22

Publié sur le site internet : 10/11/22

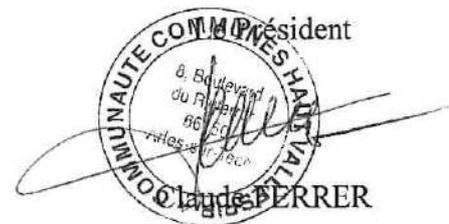
Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Président  
8, Boulevard  
du Riuferrier  
86 150  
Arles sur Tech  
CLAUDE FERRER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le 10/11/2022



ID : 066-246600548-20221027-D188\_2022-DE



# Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

*En vigueur au 27 octobre 2022*

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL**

Il est constitué entre les communes de :

AMELIE LES BAINS PALALDA – ARLES SUR TECH – CORSAVY – COUSTOUGES – LA BASTIDE - LAMANERE — MONTBOLO – MONTFERRER – PRATS DE MOLLO LA PRESTE – SAINT LAURENT DE CERDANS – SAINT MARSAL – SERRALONGUE – TAULIS – LE TECH.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Haut Vallespir** ».

Le **SIEGE** est situé à **8 boulevard du Riuferrer – 66 150 Arles sur Tech**

## **ARTICLE 2 – COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires**

*Subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

**Plan Local d'Urbanisme**, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

**Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

**Politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

**Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- 3° GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** du code de l'Environnement ;
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 6° Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 7° Eau.**

## Autres compétences

### Subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT

*(Les actions définies d'intérêt communautaire figurent au recueil de l'intérêt communautaire)*

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2° Politique du logement et du cadre de vie**
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
- 4° Construction, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire,**
- 6° Création et gestion des maisons de services au public**, sous la dénomination France Services, et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## Autres compétences

### Non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

- 1° Cantines scolaires définies selon les critères d'objectifs suivants :**
- ⇒ Accueil plafonné à 170 repas journaliers par site
  - ⇒ Privilégier les circuits courts et l'utilisation de produits provenant autant que possible des éleveurs et producteurs locaux, dans le cadre du plan alimentaire territorial auquel participe la communauté de communes
  - ⇒ Confection des repas assurée sur place directement par la communauté de communes ou en coordination avec un prestataire extérieur
  - ⇒ La compétence cantine ainsi défini est exercée par la communauté sur le territoire des communes dont la liste suit : Arles sur Tech, Prats-de-Mollo, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal et Serralongue
- 2° Exploitation, Gestion, des Gorges de La Fou**

### 3° Fourrière animale

### 4° Convention de mandat

5° Actions destinées à faciliter l'accès du territoire aux traditionnelles et nouvelles technologies d'information et de communication, ainsi que leur utilisation par les communes membres de la communauté et cette dernière en tant que telle, (Télévision analogique et numérique, Internet haut débit, téléphonie mobile)

### 6° Instructions des autorisations d'urbanisme :

⇒ Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorités compétentes pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

### 7° Prestations de services :

⇒ Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

8° Actions de développement s'inscrivant dans le cadre des compétences de la communauté fondées sur une démarche transfrontalière (les jumelages des communes membres avec une ou plusieurs communes étrangères étant exclus),

### 9° Grand cycle de l'eau – hors GEMAPI :

⇒ Animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

⇒ Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

• **Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'exercent notamment comme suit :**

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...)
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

• **Sur le bassin versant de la Têt**, ces compétences s'expriment notamment

- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de gestion équilibrée de l'eau à travers des outils comme le contrat de rivière ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Participer à la réduction de l'aléa « inondation » par l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations ;
- Réaliser des actions d'animation, de coordination, d'expérimentation et de sensibilisation ;
- Centraliser les données ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études globales ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux à l'échelle du bassin versant contribuant à la solidarité « amont-aval » ;
- Apporter un appui et une assistance administrative, technique, juridique et financière aux membres adhérents du syndicat ;
- Suivre et évaluer les actions mises en œuvre sur le syndicat

## **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

### *1 – Le Conseil de Communauté*

Conformément à l'article L 5211-6-1 du code général de collectivités territoriales, le nombre total de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à compter du renouvellement général des Conseillers municipaux de 2020 a été constaté par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0010 du 14 octobre 2020 (annexé au document).

### *2 – Bureau*

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé de tous les Maires de chaque commune ou de leurs suppléants en cas d'absence et ceci pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant, ainsi que de tous les Vice-Présidents autre que les Maires.

La composition du Bureau est la suivante:

- a. Le Président de la Communauté de Communes,
- b. Les Maires des Communes Membres,
- c. Les Vice-Présidents autre que les Maires.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les dispositions prises par le conseil de Communauté. Les délégations de certaines de ses fonctions aux Vice-présidents ou aux autres membres du Bureau sont réglées par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 4 – FISCALITE**

Le régime fiscal sera fixé par le Conseil Communautaire en fonction des souhaits éventuellement exprimés par les Conseils Municipaux, et dans le respect des dispositions du CGCT et du Code Général des Impôts.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : Budget Principal – Décision modificative n°2**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Principal,  
**Vu** la délibération communautaire du 29 juin 2022 autorisant la décision modificative n°1 relative au Budget Principal,

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement suite :

- ✓ aux revalorisations du traitement des agents de la catégorie C et du point d'indice ;
- ✓ à l'intégration de l'école de musique du Vallespir ;
- ✓ au virement nécessaire à l'équilibre du Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal en raison de l'augmentation des charges de personnel ;
- ✓ au remboursement par les communes des frais d'urbanisme.

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section d'investissement pour :

- ✓ l'opération d'achat de matériel informatique reconditionné pour les actions d'inclusion numérique financée par le fonds « cohésion territoriale »
- ✓ le financement de l'informatisation des médiathèques dans le cadre du Plan de Développement de la Lecture Publique et des Médiathèques
- ✓ l'opération de création de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'Amélie-les-Bains-Palalda et Arles sur Tech
- ✓ le réajustement de l'opération de travaux de rénovation du siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

Il convient d'ajuster plusieurs écritures budgétaires et de procéder à de nouvelles inscriptions, telles que détaillées dans le tableau comme suit :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-84111-020 Rémunération principale	0,00 €	39 871,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84131-020 Rémunérations	0,00 €	56 682,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>96 553,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022-020 Dépenses imprévues ( fonctionnement )	41 353,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>41 353,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-85738-020 Autres organismes publics	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70848-020 aux autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 100,00 €
R-70875-820 Par les communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 100,00 €
R-7088-020 Autres produits et activités annexes (abonnements et vente d'ouvr	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 200,00 €</b>
R-74758-020 Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>41 353,00 €</b>	<b>119 553,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 200,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311-104-321 MEDIATHEQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 981,00 €
R-1311-120-020 PATRIMOINE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87 824,00 €
R-1313-104-321 MEDIATHEQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 373,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 158,00 €</b>
D-2041412-020 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	56 624,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>56 624,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135-104-321 : MEDIATHEQUES	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-120-020 : PATRIMOINE	0,00 €	103 440,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-104-321 : MEDIATHEQUES	0,00 €	31 442,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>134 882,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-124-421 : REHAB. SERVICE JEUNESSE	0,00 €	30 900,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>65 624,00 €</b>	<b>165 782,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 158,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>178 358,00 €</b>		<b>178 358,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les ajustements de crédits et inscriptions nouvelles tels que proposés ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

*Certifié exécutoire après :*

*Transmission en Préfecture le : 09/11/22*

*Publié sur le site internet : 09/11/22*

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Président  
8, Boulevard  
du Riuferrier  
66150  
Arles-sur-Tech



Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : Budget Annexe Ordures Ménagères / Déchetteries – Décision modificative n°1**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe Ordures Ménagères / Déchetteries,

**Considérant** que des crédits doivent être inscrits au chapitre 012, suite aux revalorisations du traitement des agents de la catégorie C et du point d'indice ;

**Considérant** qu'une régularisation d'ordre budgétaire de 0.01€ doit être faite en section d'investissement, suite à l'intégration des avances sur travaux des déchetteries, terminés en 2021 ;

Il convient de procéder à de nouvelles inscriptions, telles que détaillées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7088 : Autres produits d'activités annexes (abonnements, vente d'ouvrages)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €
R-2131 : Bâtiments	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,01 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,01 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>14 000,01 €</b>		<b>14 000,01 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles telles que proposées dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22

Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claudie FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

# Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

### **Étaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

### **OBJET : FINANCES : Budget Annexe cantines scolaires / enfance jeunesse / garderie – Décision modificative n°1**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe cantines scolaires/enfance jeunesse/garderie,

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement suite :

- ✓ A l'augmentation des coûts de l'énergie,
- ✓ Aux revalorisations du traitement des agents de la catégorie C et du point d'indice,
- ✓ Aux réajustements des recettes

Il convient d'ajuster plusieurs écritures budgétaires et de procéder à de nouvelles inscriptions, en section de fonctionnement, telles que détaillées dans le tableau comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-80812-251 : Energie - Electricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-421 : Energie - Electricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80832-84 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-81551-421 : Matériel roulant	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8181-421 : Assurance multirisques	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8288-421 : Autres services extérieurs	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8288-84 : Autres services extérieurs	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-82512-84 : Taxes foncières	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-84111-020 : Rémunération principale	0,00 €	30 313,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 313,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-8419-251 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 600,00 €
R-8419-421 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 393,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 993,00 €</b>
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	17 444,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>17 444,55 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-85648-251 : Autres contributions	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7067-251 : Recettes et droits des services périscolaires et enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 875,45 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 875,45 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 444,55 €</b>	<b>50 313,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 868,45 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>29 868,45 €</b>		<b>29 868,45 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles et les ajustements de crédits tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22

Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
8, Boulevard  
du Riu Ferrer  
66150  
Arles-sur-Tech



CLAUDE FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : Budget Annexe Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature – Décision modificative n°1**

Vu la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature,

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement suite :

- ✓ A l'augmentation des coûts de l'énergie et des denrées alimentaires,
- ✓ Aux revalorisations du traitement des agents de la catégorie C et du point d'indice,
- ✓ Au paiement des intérêts du premier emprunt contracté pour financer les travaux de rénovation énergétique ;
- ✓ Aux réajustements des recettes

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section investissement pour :

- ✓ Le remboursement du capital de la dette,
- ✓ Le réajustement du montant des travaux et inscrire la subvention accordée par le Conseil Régional

Il convient d'ajuster plusieurs écritures budgétaires et de procéder à de nouvelles inscriptions, en sections de fonctionnement et d'investissement, telles que détaillées dans le tableau comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8001 : Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8003 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	1 581,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8007 : Achats de marchandises	0,00 €	33 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>44 781,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	9 219,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 219,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-84198 : Autres remboursements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 800,00 €</b>
D-85111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-706 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-707 : Ventes de marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 800,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-2313 : Constructions	0,00 €	211 576,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	211 576,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>211 576,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>211 576,00 €</b>
R-1312 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	410 230,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>410 230,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2199 : Autres	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313 : Constructions	427 106,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	211 576,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>427 106,00 €</b>	<b>211 576,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>427 106,00 €</b>	<b>428 452,00 €</b>	<b>410 230,00 €</b>	<b>411 576,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>56 146,00 €</b>		<b>56 146,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles et les ajustements de crédits tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22

Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

  
Jérôme MOLAS

  
Le Président  
8, Boulevard  
du Riuferrer  
66150  
Arles-sur-Tech  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal – Décision modificative n°1**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 autorisant un virement du Budget Principal au Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal ;

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement au chapitre 012 (charge du personnel)

**Considérant** qu'un virement du Budget Principal d'un montant de 23 000,00 € est nécessaire pour équilibrer le budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Il convient de procéder à de nouvelles inscriptions, telles que détaillées dans le tableau comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8217-020 : Personnel affecté par la commune membre du GFF	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84111-020 : Rémunération principale	0,00 €	8 852,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 852,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7382-020 : Taxes de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 852,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 852,00 €</b>
R-74758-020 : Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 852,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 852,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>27 852,00 €</b>		<b>27 852,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles et les ajustements de crédits tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture le : 09/11/22  
Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

Président  
8, Boulevard  
du Riuferré  
66150  
Arles-sur-Tech  
Haut Vallespir  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : Budget Annexe eau – Décision modificative n°2**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe de l'eau,

**Vu** la décision modificative n°1 du Budget Annexe eau, approuvée par délibération communautaire en date du 29 juin 2022

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement au chapitre 012 et en investissement au chapitre 13,

Il convient d'ajuster plusieurs écritures budgétaires et de procéder à nouvelles inscriptions en sections de fonctionnement et d'investissement, telles que détaillées dans le tableau comme suit :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70111 : Ventes d'eau aux abonnés.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat<sup>2</sup> de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-1313 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 328,00 €
R-1318 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 728,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>58 056,00 €</b>
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	58 056,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>58 056,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>58 056,00 €</b>	<b>58 056,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 000,00 €</b>		<b>12 000,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles et les ajustements de crédits tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22

Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

Le Président  
8, Boulevard  
du Riuferrer  
66150  
Arles-sur-Tech

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES : Budget Annexe assainissement – Décision modificative n°2**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe assainissement,

**Vu** la décision modificative n°1 du Budget Annexe assainissement, approuvée par délibération communautaire en date du 29 juin 2022,

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits en section de fonctionnement au chapitre 012 (charge de personnel),

Il convient de procéder à de nouvelles inscriptions en section de fonctionnement, telles que détaillées dans le tableau comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-81558 : Autres biens mobiliers	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** les inscriptions nouvelles telles que proposées dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22  
Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : FINANCES : virement complémentaire du Budget Principal au Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal**

**Vu** la délibération communautaire du 14 avril 2022 approuvant le vote du Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal,

**Vu** le virement du Budget Principal au Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal approuvé par délibération communautaire en date du 14 avril 2022,

**Vu** la décision modificative n°1 du Budget Annexe Office de Tourisme Intercommunal, approuvée par délibération communautaire en date du 27 octobre 2022

**Considérant** qu'un virement d'un montant de 93 462 € du Budget Principal au Budget Annexe de l'Office du Tourisme Intercommunal a été prévu au budget pour assurer son équilibre.

**Considérant** que des crédits supplémentaires doivent être inscrits sur ce budget en fonctionnement au chapitre 012 (charges de personnel) en raison des revalorisations catégorie C, du retour d'un agent en disponibilité et de l'intégration de la directrice à 100 % sur la structure,

Il convient de procéder à un virement complémentaire de 23 000 €.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le virement du Budget Principal au Budget Annexe de l'Office du Tourisme Intercommunal tel que présenté,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 09/11/22  
Publié sur le site internet : 09/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claude FERRER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs**

Le Président rappelle que deux agents du service petite enfance sont embauchés sous contrat depuis respectivement mars 2019 et septembre 2020.

Ces deux agents donnent pleinement satisfaction. Aussi afin de pouvoir intégrer ces agents sous statut à l'échéance de leur contrat actuel, il est proposé au Conseil Communautaire de créer dans la catégorie des personnels titulaires :

- **2 postes d'agent social à temps complet**

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **VALIDE** la création des postes décrits ci-dessus,
- **APPORTE** les modifications en conséquence au tableau des effectifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

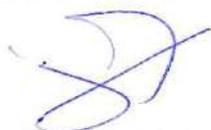
**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président



8, Boulevard  
du Riu Ferrer  
66100  
Arles sur Tech

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## TABLEAU DES EFFECTIFS au 27/10/2022

## PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE

Page 1/2

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>EMPLOIS DE DIRECTION (Emplois fonctionnels)</b>				
NEANT	A			
<b>TOTAL (1)</b>		0	0	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
- Attaché Principal	A	3	2	100%
- Attaché	A	1	0	100%
- Attaché	A	1	1	17,5/35
- Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	100%
- Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	1	100%
- Rédacteur	B	1	0	100%
- Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	4	4	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	3	1	100%
- Adjoint Administratif	C	4	3	100%
<b>TOTAL (2)</b>		21	14	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CAT</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
- Ingénieur Principal	A	1	1	100%
- Ingénieur	A	1	0	100%
- Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	100%
- Technicien	B	1	1	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	8	7	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	32/35
- Agent de Maîtrise	C	3	3	100%
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	18	16	100%
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	1	18/35
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	6	6	100%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	0	16/35
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	1	24/35
- Adjoint Technique	C	7	5	100%
- Adjoint Technique	C	1	1	32/35
- Adjoint Technique	C	1	0	31/35
- Adjoint Technique	C	1	1	28/35
- Adjoint Technique	C	2	1	24/35
- Adjoint Technique	C	1	1	17/35
- Adjoint Technique	C	1	1	16/35
<b>TOTAL (3)</b>		67	48	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CAT</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	1	100%
- Assistant de Conservation Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	1	1	100%
- Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	3	2	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	1	0	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	1	1	17,5/35
<b>TOTAL (4)</b>		9	7	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CAT</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
- Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Animateur Principal de 2ème classe	B	3	3	100%
- Animateur	B	3	2	100%
- Adjoint Animation Principal de 1ère classe	C	1	1	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C	3	1	100%
- Adjoint Animation	C	8	5	100%
- Adjoint Animation	C	1	1	20/35
<b>TOTAL (5)</b>		20	14	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CAT</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
- Educateur des Activités Physiques et Sportives Pal de 2ème classe	B	1	1	14/35 (*)
- Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	100%
<b>TOTAL (6)</b>		2	2	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CAT</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
- Educateur Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	1	1	100%
- Educateur Jeunes Enfants	A	2	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	C	1	0	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	C	1	0	100%
- Agent Social Principal de 2ème classe	C	2	2	100%
- Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	1	28/35
- Agent Social	C	4	2	100%
- Agent Social	C	2	1	28/35
<b>TOTAL (7)</b>		14	8	
<b>TOTAL PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE (1+2+3+4+5+6+7)</b>		123	83	

(\*) poste pourvu par un agent intercommunal

**PERSONNEL NON TITULAIRE**

Page 2/2

EMPLOIS	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit public</b>			
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	1	2,5/16
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	0	T.N.C
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	1	1	T.N.C
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	14	13	T.N.C.
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	4	2	100%
- Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	28/35
- Adjoint d'animation	1	0	100%
- Adjoint d'animation	2	1	TNC
- Infirmier en soins généraux	1	1	28/35
- Technicien SIG	1	1	100%
- Chef de projet Petite Ville de Demain	1	1	100%
- Conseiller numérique	1	0	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps complet	4	1	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps non complet	4	1	T.N.C
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	10	2	100%
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	8	6	TNC
- Contrat Accroissement Saisonnier d'Activité	14	1	100%
- Contrat article L. 332-8-5° (TNC < 50%)	3	1	<50%
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit privé</b>			
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	0	100%
- Contrat Unique d'Insertion	4	3	100%
- Contrat Unique d'Insertion	7	2	TNC
- Contrat d'Apprentissage	2	1	100%
<b>Contrat à Durée indéterminée de droit privé</b>			
- Responsable d'exploitation eau et assainissement	1	1	100%
- Agent technique polyvalent eau et assainissement	1	0	100%
- Agent administratif eau et assainissement	1	0	100%
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	2	100%
<b>Contrat à Durée Indéterminée de droit public</b>			
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	1	1	6/20
- Animateur	1	1	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	2	2	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	1	1	100%
- Agent Social	3	2	100%
<b>Autres</b>			
- Service civique	1	0	
<b>TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE (8)</b>	<b>102</b>	<b>50</b>	
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	<b>225</b>	<b>143</b>	



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition d'un agent auprès du Syndicat Mixte Canigó Grand Site**

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site souhaite qu'un agent du service communication de la Communauté de Communes soit mis à disposition à raison de 14/35<sup>ième</sup> du 01 Novembre 2022 au 31/10/2023.

Cette mise à disposition pourrait se renouveler à son terme pour une nouvelle période d'un an.

Par ailleurs, il est précisé que le Syndicat Mixte Canigó Grand Site remboursera à la Communauté de Communes les traitements et charges patronales versés à l'agent au cours de la période de mise à disposition.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent auprès du Syndicat Mixte Canigo Grand Site à raison de 14/35<sup>ième</sup> ;
- **APPROUVE** le projet de convention annexé, à intervenir avec ledit syndicat pour la mise à disposition d'un agent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

  
Jérôme MOLAS

Président  
  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES AUPRES SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE**

Entre

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER, autorisé par délibération ..... du Conseil Communautaire en date du .....,

Et

Le Syndicat mixte Canigó Grand Site, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, autorisé par délibération n°1579 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2021,

Vu le Code de la fonction publique et notamment les articles L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès du Syndicat mixte Canigó Grand Site, de M....., adjoint technique territorial, en qualité de chargé de communication et de promotion du SMCGRS, afin de réaliser les missions suivantes :

- ✓ Mise en oeuvre de la stratégie de communication et promotion du Smcgrs
- ✓ Appui à la mise en oeuvre des actions collectives découlant de l'accord de partenariat touristique

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et se terminera le 31 octobre 2023.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction à chaque date d'échéance pour une nouvelle période de 12 mois.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

M..... sera mis à disposition du Syndicat mixte Canigó Grand Site à raison d'une quotité horaire hebdomadaire moyenne de 14 heures pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le planning de travail de M....., dans le cadre de la mise à disposition, organisé sur le mois sur la base de la quotité moyenne susvisée, sera établi par du Syndicat mixte Canigó Grand Site selon les dispositions réglementaires prévues dans la fonction publique territoriale.

La Communauté de Communes du Haut Vallespir continuera à gérer la situation administrative de M.....

**ARTICLE 4 : REMUNERATION**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir versera à M..... la rémunération correspondant à la période de mise à disposition (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

Le Syndicat mixte Canigó Grand Site ne versera aucun complément de rémunération à l'intéressé à l'exception d'éventuels remboursements de frais pour les missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition.

**ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

Le Syndicat mixte Canigó Grand Site remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, le montant des rémunérations brutes versées à M.....pour une quotité horaire totale de 14/35<sup>èmes</sup> ainsi que les charges patronales correspondantes, sur la totalité de la période de mise à disposition, soit 12 mois.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement sur la base d'un récapitulatif établi par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en accord avec le Syndicat mixte Canigó Grand Site.

**ARTICLE 6 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES**

Le Syndicat mixte Canigó Grand Site transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, dans les 15 jours suivant la fin de la mise à disposition, un rapport sur l'activité de M.....

**ARTICLE 7 : FIN DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M..... pourra prendre fin avant le terme fixé à l'Article 2 de la présente convention à la demande :

- du Syndicat mixte Canigó Grand Site,
- de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,
- de l'agent.

La demande devra être formulée par l'une des trois parties précitées, au moins deux mois avant la date d'effet.

En cas de situation d'urgence ou de force majeure, la présente mise à disposition prendrait fin immédiatement.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Arles sur Tech, le ..... 2022

Le Président de la Communauté  
de Communes du Haut Vallespir,

La Présidente du  
Syndicat mixte Canigó Grand Site

Claude FERRER

Mme Hermeline MALHERBE



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Contrat Local de Santé – Convention de mutualisation de personnel et de moyen**

Par délibération n°2021/202 du 16 Décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de préfiguration du Contrat Local de Santé pour le Vallespir et le Haut Vallespir.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Vallespir a embauché un coordonnateur du Contrat Local de Santé mutualisé avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Il est donc nécessaire de formaliser la mise à disposition de cet agent par une convention de mutualisation de personnel et de moyens, pour les charges à caractère général nécessaires au bon fonctionnement de cette mission.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation de personnel et de moyens à intervenir avec la Communauté de Communes du Vallespir pour le poste de coordonnateur du Contrat Local de Santé, tel qu'annexé ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

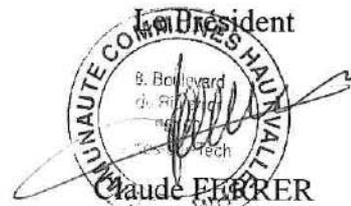
Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
8. Boulevard  
d. Arles sur Tech  
Claude FERRER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## De MUTUALISATION DE PERSONNEL ET DE MOYEN POUR LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DU VALLESPIR-HAUT VALLESPIR

Entre

La communauté des communes du Vallespir, représentée par son Président, Michel COSTE,

Et

La communauté des communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Claude FERRER,

Vu le code général des collectivités territoriales plus particulièrement l'article L. 5111-1-1

Vu le code général de la fonction publique article 512-6 à L512-9

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCV en date du 28 juin 2021 créant l'emploi de coordonnateur du contrat local de santé

Vu le contrat local de santé de préfiguration du Vallespir signé par les Président des EPCI et par le directeur général de l'ARS Occitanie notamment son article 7 /Ingénierie du CLS de préfiguration et co-portage du poste de coordonnateur

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2021 portant recrutement de Madame ..... au poste de coordonnateur du contrat local de santé en contrat de projet par la voie du détachement du 10 janvier 2022 au 09 janvier 2024

Vu la fiche de poste de l'agent,

Considérant que Madame .....a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition

Considérant que l'assemblée délibérante de la communauté des communes du Vallespir a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame .....,

Considérant l'accord entre les deux collectivités pour mutualiser le poste du coordonnateur du CLS et les charges à caractère général nécessaire au bon fonctionnement de sa mission,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Madame ....., infirmière en soins généraux territoriale, détachée en qualité d'attaché territorial – 3<sup>ème</sup> échelon, sur le contrat de projet de coordination du contrat local de santé, est mise à la disposition de la communauté des communes du haut Vallespir par la communauté des communes du vallespir pour exercer les fonctions de coordonnateur du Contrat local de santé pour une durée de deux ans à compter du 10 janvier 2022.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame..... sont fixées dans la fiche de poste jointe à la présente convention.

La situation administrative Madame .....reste gérée par la communauté des communes du Vallespir.

**ARTICLE 3 : CHARGES FINANCIERES DU POSTE**

**Rémunération** : La CCV versera à Madame ..... la rémunération correspondante à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe en tant que coordonnateur CLS soit :

Traitement de base correspondant au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial

Supplément familial de traitement

Régime Indemnitaire : IFSE 700 €/Mensuel – CIA 600 €/Annuel

**Autres charges liées à la mission** : La CCV équipera le poste des conditions matérielles nécessaires pour mener à bien sa mission : outil et matériel bureautique, logiciel, téléphone, véhicule.

**Participation ARS** : conformément à la convention signée, l'ARS participe au financement du poste de Mme Amélie. En 2022 cette participation a été fixée à 30 000 € et sera versée à la communauté des communes du Vallespir employeur de Madame..... Au-delà de l'année 2022 la participation des partenaires du CLS donnera lieu à de nouvelles conventions de cofinancement.

**Remboursement** : La communauté des communes du Haut Vallespir remboursera annuellement sur présentation d'un état détaillé par la communauté des communes du Vallespir, les charges liées au poste à raison de 1/3 du coût total déduction faite de 1/3 de la participation de l'ARS.

**ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans chaque EPCI. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis à l'autorité territoriale d'origine et au fonctionnaire, lequel peut émettre des observations.

Le compte rendu de l'autorité d'accueil sera transmis à l'autorité d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

**ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de ..... peut prendre fin :

- ⬇ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de deux mois.
- ⬇ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ⬇ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine.

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait en double exemplaire

à CERET ., le .....

Le Président CCV  
(collectivité ou établissement d'origine)

Le Président de la CCHV  
(organisme d'accueil)



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mandat spécial – Caractérisation « Qualité » de la collecte sélective des déchets**

Selon les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités, les élus intercommunaux peuvent bénéficier du remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement par le Conseil Communautaire afin d'autoriser l'élu concerné à prétendre au remboursement des frais engagés : frais de séjour (hébergement, restauration) et frais de transport. Cette délibération pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Le remboursement faisant l'objet de cette délibération représente les frais de restauration réglés par le Président lors de la visite annuelle de l'usine de Calce, qui a eu lieu cette année le

15 septembre 2022, dans le cadre de la démarche qualité, avec 6 agents de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délivrer un mandat spécial à Monsieur le Président et d'autoriser :

- le remboursement des frais engagés par Monsieur le Président à cette date pour un montant de 187,70 € TTC,

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les dispositions générales relatives aux mandats spéciaux délivrés par le Conseil Communautaire pour la prise en charge des frais des élus dans le cadre de ceux-ci ;
- **DELIVRE** un mandat spécial à Monsieur le Président pour la visite annuelle de l'usine de Calce, afin de mener à bien la mission de caractérisation « Qualité » en partenariat avec le Sydetom66 ;
- **AUTORISE** le remboursement des frais que Monsieur le Président a exposé le 15 septembre 2022 pour un montant de 187,70 € TTC.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS



Le Président  
Claude FERRER  
COMMUNAUTE COMMUNES HAUT VALLESPIR  
6, Boulevard  
du Riu Ferrer  
66100  
Arles-sur-Tech

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : Travaux de rénovation du siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir - Consultation**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a validé par délibération n°116-2022 du 19 mai 2022, l'avant-projet définitif pour la rénovation du siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, relatif aux opérations suivantes :

- Rénovation énergétique ;
- Mise en conformité accessibilité PMR ;
- Traitement des façades et signalétique extérieure ;
- Divers aménagements et mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique.



Le plan de financement mis à jour est le suivant :

Postes de dépenses	Montants HT
Rénovation énergétique	255 935,45 €
Mise en conformité accessibilité PMR	39 662,96 €
Traitement des façades et signalétique extérieure	11 820,65 €
Divers aménagements et borne de recharge	30 604,00 €
Honoraires maîtrise d'œuvre, Contrôle technique, mission SPS,...	72 577,64 €
<b>Total HT</b>	<b>410 600,70 €</b>

Plan de financement prévisionnel	
DETR 2020 5,68 %	23 336,56 €
DETR 2021 17,59 %	72 240,00 €
DSIL 2022 16,52 %	67 824,00 €
Département 16,52 % (En attente de notification)	67 824,00 €
Autofinancement 43,69 %	179 376,14 €
<b>Total</b>	<b>410 600,70 €</b>

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à lancer une consultation pour les marchés de travaux de rénovation du siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claude FERRER  
COMUNAUTE COMMUNES HAUT VALLESPIR  
8 Boulevard du Riuferrer  
66150 Arles sur Tech

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

# Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

### **OBJET : Projet d'aménagement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) maternel, primaire et adolescent au lieu-dit « Le Château »**

Par délibération n°97-2002 en date du 14 avril 2022, le Conseil Communautaire a donné mandat au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la CAF, LEADER et autres partenaires afin de financer les programmes d'investissement.

Le Président présente et soumet au vote le plan de financement prévisionnel pour le projet d'aménagement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel, primaire et adolescent au lieu-dit « Le Château ».



Le programme de financement prévisionnel est le suivant :

Postes de dépenses	Montants HT	Plan de financement prévisionnel	
Construction	1 153 160,00 €	Etat 21 % sur construction	242 163,00 €
Mobilier	42 000,00 €	Région 15 % sur construction	172 974,00 €
		Département 15 % sur construction	172 974,00 €
		CAF 26,02 % sur construction	300 000,00 €
		MSA sur construction 2,6%	30 000,00 €
		CAF sur mobilier 59,52 %	25 000,00 €
		Autofinancement 20,38 % sur construction	235 049,00 €
		Autofinancement 40,48 % sur mobilier	17 000,00 €
<b>Total HT</b>	<b>1 195 160,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 195 160,00 €</b>

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance

Jérôme MOLAS

  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

# Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Projet d'acquisition hôtel restaurant « Les Glycines » – Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie**

Le Président rappelle les négociations intervenues auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) pour l'opération d'acquisition des Glycines et le financement partagé qu'il pourrait apporter à l'opération.

Il rappelle que l'EPF Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Afin que l'EPF Occitanie puisse intervenir dans l'opération d'acquisition des Glycines il convient de passer une convention entre l'EPF Occitanie, la commune d'Arles sur Tech et la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention à passer avec l'EPF Occitanie pour l'opération d'acquisition des Glycines pour pouvoir bénéficier d'un financement partagé de la part de cet établissement.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS



COMMUNAUTÉ DE PRÉSIDENTS  
8, Boulevard  
du Riuferrer  
66150  
Arles-sur-Tech  
Haut Vallespir

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

# C ONVENTION O PÉRATIONNELLE

Communauté de commune du Haut Vallespir  
Commune de Arles sur Tech  
« Les Glycines »  
Axe 2 – Opération d'aménagement

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>6</b>
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée.....	6
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF.....</b>	<b>6</b>
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT.....	7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS .....	7
<b>ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS.....</b>	<b>7</b>
4.1 engagements de l'EPCI .....	7
4.2 Engagements de la commune .....	8
<b>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'EPF.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle .....</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier .....	11
▪ Durée d'acquisition .....	11
▪ Durée de portage foncier.....	11
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	11
6.4 Cession des biens acquis .....	11
▪ Conditions générales de cession.....	11
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION .....	12
<b>ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>14</b>
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD .....	14
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	14
<b>ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSIION.....</b>	<b>15</b>
9.1 Suivi du projet .....	15
9.2 Suivi des biens portés par l'EPF.....	15
<b>ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 - CONTENTIEUX.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>18</b>

Entre

La commune de ARLES SUR TECH représentée par M. David PLANAS, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté de communes du Haut Vallespir, représentée par M. Claude FERRER, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 1 67 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°...../..... du Bureau en date du 6 octobre 2022 approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "l'EPF",

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Comptant 2724 habitants en 2019 et couvrant une superficie de 28.8 km<sup>2</sup>, la commune de Arles sur Tech se situe à environ 50 km de Perpignan, et se situe dans le sud du département, adossée au versant sud du massif du Canigou. Elle appartient à la Communauté de communes du Haut Vallespir, territoire transfrontalier, qui regroupe 14 communes pour une population totale de 9677 habitants et une superficie de 465,50 Km<sup>2</sup>.

De nombreuses équipes sportives de haut niveau viennent régulièrement se préparer dans ce centre pour une compétition, comme l'équipe de France de rugby à XV.

Le comité olympique Paris 2024 a donc décidé de faire d'Arles sur Tech un des centres de préparation olympique pour les disciplines basket-ball et basket-fauteuil (olympique et paralympique).

La CCHV gère depuis 2013 le centre Sud Canigo sports et pleine nature à dominante basket d'une capacité d'accueil de 120 personnes.

Dans le cadre des JO 2024, un programme de rénovation énergétique a été engagé pour un montant de 1 540 000€ et l'amélioration de la partie hébergement doit également être envisagée.

Le niveau d'accueil nécessite d'être complété pour les accompagnants notamment. C'est dans cette perspective que le rachat de l'hôtel restaurant les Glycines à Arles sur Tech assez proche du centre Sud Canigo sports et pleine nature est envisagé. Cet établissement qui était un des fleurons de l'économie hôtelière de ce territoire est fermé depuis près de 3 ans suite au décès de son propriétaire et mis en vente aux enchères. Il a vocation à faire monter en gamme le site de préparation sportive en améliorant son label qualité avec une offre hôtelière complémentaire d'une capacité de 15 chambres et quelques 6 appart-hôtel quasiment terminés. Ce renforcement de la capacité hôtelière qui fait défaut à la commune permettra de garantir un accueil convenable pour les délégations. La partie restauration est également prête à être exploitée rapidement.

La CCHV a pris contact avec des professionnels locaux de la restauration et de l'hôtellerie qui sont intéressés par une gestion en DSP de l'établissement.

Il est impératif que la réalisation des travaux de rénovation énergétique ainsi que de la montée en gamme de l'hébergement (par l'acquisition des Glycines) soient finalisés pour le mois de juin 2023 afin que la structure puisse offrir un accueil de qualité dans la perspective des jeux olympiques.

Après la période des jeux olympiques, la communauté de communes souhaite continuer l'exploitation de ce lieu afin d'offrir aux touristes passant dans la commune (notamment les groupes de randonneur et de tir à l'arc), un hébergement et une offre de restauration de qualité en centre-ville. Lorsqu'il était ouvert, l'hôtel avait une activité stable dans ce domaine..

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes du Haut Vallespir a sollicité le 4 octobre 2022 l'intervention de l'EPF pour mener à bien ce projet de développement à fort enjeu pour le territoire.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune de Arles sur Tech et la communauté de communes du Hauts Vallespir confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de l'ancien hôtel « Les Glycines » en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation économique.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de de l'ancien hôtel « Les Glycines » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune et de l'EPCI, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption.
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

### 3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **393 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et à l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'État et ses établissements publics.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage sur le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention :

Sur les 2 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils opérationnels et fonciers relevant de sa compétence en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par son instance délibérante ;
- à identifier un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale,
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

#### **4.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Au titre de la présente, la commune s'engage :

- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme lorsque l'EPCI n'est pas compétent en la matière afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à déléguer à l'EPF les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant des dits droits sur le périmètre d'intervention de l'établissement ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

## **ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc.

### **Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit

de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

#### **■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

## 6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

### ▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### ▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

## 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## 6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

### ▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la communauté de communes du Haut Vallespir s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la communauté de communes, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes

passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### ■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés, avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### ■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

#### ■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la la communauté de communes ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la

cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

#### ■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

L'EPF, la commune et l'EPCI conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

L'EPCI est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier :

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

### **8.2 RESILIATION UNILATERALE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévolement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction

départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

L'EPCI, et le cas échéant, l'opérateur qu'il aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

L'EPCI et la commune s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, l'EPCI et la commune apposeront le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Ils citeront également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.



L'EPCI et la commune s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes du Haut Vallespir	La commune de Arles sur Tech
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	M. Claude FERRER	M. David PLANAS



## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la communauté de commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté de communes et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la communauté de communes.

La communauté de communes prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La communauté de communes ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature

des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La communauté de communes se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- Les locaux respectant les normes de sécurité ;
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La communauté de communes rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La communauté de communes est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la communauté de communes informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La communauté de communes ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la communauté de communes

La communauté de communes supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,   Sophie Lafenêtre	La communauté de communes du Haut Vallespir  Le Président,   Claude FERRER
---	--



## BUREAU DU 6 OCTOBRE 2022

Point N° 5.11 de l'ordre du jour

### CONVENTION OPERATIONNELLE

**Commune d'Arles-sur-Tech (66) et la communauté de communes du Haut**

**Vallespir**

**Site « Les Glycines »**

**Réalisation d'une opération d'aménagement**

**Délibération B 2022-149**

**Vu** le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Région en date du 4 juillet 2022 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

**Vu** le règlement intérieur de l'établissement ;

**Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2020-83 et C 2020-84 du 13 octobre 2020, C2021-196, C2021-197 et C2021-198 du 6 octobre 2021 portant respectivement élection à la présidence et vice-présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie et fixant la composition de son bureau ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie n° C 2017-87 du 23 octobre 2017 portant délégation de l'approbation des conventions au bureau ;

**Vu** le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 approuvé par le préfet de Région le 21 janvier 2019 et son règlement d'intervention ;

**Vu** la délibération n°2020-26 du Bureau du 7 mai 2020 relative à l'adaptation du fonctionnement du bureau en raison de la crise sanitaire ;

**Sur** présentation de sa directrice générale,

**Sur** proposition de sa présidente,

**Le Bureau de l'établissement public foncier,**

**Approuve** le projet de convention opérationnelle à passer entre la commune d'Arles-sur-Tech (66), la communauté de communes du Haut Vallespir et l'établissement public foncier d'Occitanie tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Autorisé** la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie à apporter les dernières modifications nécessaires à la mise en forme du projet de convention opérationnelle sans que ces modifications ne puissent en modifier l'économie générale ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

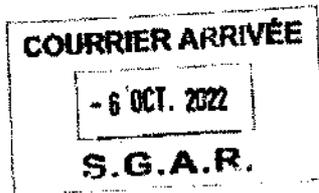
Affiché le 15/11/2022

ID : 066-246600548-20221027-D203\_2022-DE



**Donne tout pouvoir à la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.**

La présidente du conseil d'administration



Claire Lapeyronie

Signé le 6 octobre 2022



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Concession Sant Guillem Lancement procédure d'appel à candidature**

La gardienne du refuge a manifesté son souhait de cesser son activité dès cette fin de saison au 30/11/2022 suite à une situation de cessation de paiement.

Suite au départ anticipé du délégataire et afin de prévoir une réouverture rapide, compte tenu des délais de procédure, le Président propose de relancer la procédure d'appel à candidature.

Il est précisé que le cahier des charges devra être revu et modifié pour tenir compte des améliorations à apporter sur la future gestion du refuge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411- 4,  
Vu les articles L.1411-1 et suivants du CGCT, définissant la procédure,  
Vu la délibération n°832-2015 du 10 mars 2015 décidant de l'exploitation du refuge dans le cadre d'une Délégation de Service Public,  
Vu la délibération n°144-2020 en date du 17 septembre 2020 installant la commission de Délégation de Service Public,

Le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement de la procédure d'appel à candidature pour la Délégation de Service Public de gestion du refuge de Sant Guillem.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du départ de la gardienne du refuge au 30/11/2022 ;
- **AUTORISE** le lancement de la procédure d'appel à candidatures en vue d'une nouvelle Délégation de Service Public pour la gestion du refuge de Sant Guillem ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

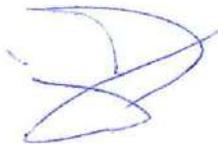
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – Exploitation du réseau d'assainissement intercommunal Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech et Montbolo – Rapport annuel 2021 du délégataire 2021**

Vu les articles L3131-5 et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte,

Vu le rapport annuel du délégataire 2021 (VEOLIA),

Considérant que ce rapport annuel comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Considérant que les Conseillers Communautaires ont été destinataires du rapport annuel 2021 du délégataire

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport 2021, produit par VEOLIA au titre de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif d'Amélie-les-Bains-Palalda/ Arles sur Tech et Montbolo ;
- **APPROUVE** le rapport annuel 2021 du délégataire tel qu'annexé ci-joint.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
8, Boulevard  
du Riuferrer  
66150  
Arles-sur-Tech  
COMMUNAUTE DES HAUTES VALLESPIR  
Claudé FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – Convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire sa décision du 19 mai 2022 prescrivant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et celle du 29 juin 2022 concernant les modalités de collaboration et conférence des Maires.

Il rappelle également que la maîtrise d'œuvre de ce document d'urbanisme a été confiée à L'Agence d'Urbanisme Catalane Pays Méditerranée (AURCA).

Il convient donc de passer une convention qui a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et la Communauté de Communes du Haut-Vallespir ainsi que les modalités de financement pour les années 2022 à 2024. La présente convention prendra effet à

compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2024 au plus tard. Elle pourra être prorogée par avenant.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention à passer avec l'Agence d'Urbanisme Catalane Pays Méditerranée (AURCA) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PLUI, afin de définir les modalités de partenariat et de financement,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

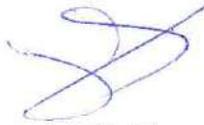
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Président  
6 Boulevard  
du Piu  
68100  
Arles-sur-Tech  
Claude FERRER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## **CONVENTION 2022-2025 ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VALLESPIR**



La présente convention est conclue entre :

**La communauté de communes du Vallespir**, représentée par Claude FERRER en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°206-2022 du 27 octobre 2022,

**et,**

**L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)** (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

### **PRÉAMBULE**

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Haut-Vallespir, Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Le Soler, Rivesaltes, Cabestany, Bompas, Port-Vendres, Saleilles, Espira-de-l'Agly, Alénia, Saint-Nazaire, Saint-Hippolyte, Leucate, Quillan, Tordères, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Villemolaque, Montauriol, Saint-Paul-de-Fenouillet, Fourques, Llauro, Saleilles, Bompas, Saint-Nazaire, Caves, Treilles, Espérasa, Sainte-Marie-la-Mer, Canohès, Villelongue-de-la-Salanque, Néfiach, Saint-Féliu-d'Avall, Millas, Chalabre, Bages, Clair, Cérét, Opoul Perillos, Arles-sur-Tech, Elne, Argelès-sur-mer, Ponteilla et Toulouges, les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane

(AURCA), association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

**La communauté de communes du Haut-Vallespir** a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par la délibération du 18 Mars 2021. Cette décision a été entérinée par l'assemblée générale de l'agence, le 14 avril 2021.

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (L.132-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'intérêt de préparer les projets territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques notamment au regard des enjeux intéressants directement la communauté de communes du Haut-Vallespir, l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, la commune d'Arles-sur-Tech, mais également les communautés et SCOT en interaction directe avec le périmètre (CC du Vallespir, SCOT Littoral Sud ...) et l'ensemble des adhérents intéressés par la mise en œuvre de cette démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et la communauté de communes du Haut-Vallespir ainsi que les modalités de financement pour les années 2022 à 2024.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2024 au plus tard. Elle pourra être prorogée par avenant.

#### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE**

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

" Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines."

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées.... Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENÉES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE**

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journées de visites des opérations exemplaires...);
- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels ;

- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique ;
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques liés aux domaines d'intervention de l'agence.

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

## ARTICLE 5 : AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS PLURI-ANNUELS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, la communauté de communes du Haut-Vallespir porte un intérêt particulier aux domaines suivants :

- Développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études et participer à la mise en place des différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs propres à l'évaluation des politiques communautaires ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales (*études et réflexions sur la stratégie de reconquête des centres-bourgs, démarches « Petites Villes de Demain » ou « Bourg-Centre-Occitanie »...*) ainsi que l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales et régionales (*AP Régional Friches Urbaines, SRADDET « Occitanie 2040 »...*) ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière de transition énergétique, d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie au sein des documents de portée communautaire
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques par l'organisation et/ou l'animation d'évènements spécifiques, la participation aux instances de travail pilotées par la communauté, voire la mobilisation de ressources externes (*expertises spécifiques...*) ;
- **Participer à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes en contribuant à l'animation de la démarche, à l'accompagnement de l'EPCI et à la réalisation des études suivantes ;**
  - Définition d'un état des lieux et des enjeux à l'échelle communautaire en lien avec les problématiques environnantes comprenant la production de 5 cahiers thématiques : diagnostic socio-économique, diagnostic paysager et patrimonial, état initial de l'environnement, analyse de la capacité de densification des espaces urbanisés et intégration du diagnostic agricole et forestier ;
  - Participation à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables et à la définition des orientations générales et définition des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces ;

- Réalisation d'une carte de synthèse et des documents graphiques liés et participation à l'élaboration du règlement d'urbanisme ;
- Exposé des rapports de compatibilité avec les documents supérieurs et contribution à l'articulation du plan avec les autres documents de portée stratégique (SRADDET, SAGE, ...)
- Contribution et suivi de l'évaluation environnementale avec notamment la justification des choix retenus, l'analyse des incidences du projet ainsi que l'exposé des mesures de compensation et/ou d'atténuation nécessaires.

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

## **ARTICLE 6 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Au regard de l'intérêt que porte la communauté de communes du Haut-Vallespir à l'exécution du programme de travail partenarial, la communauté s'engage à apporter annuellement sa cotisation ainsi que des subventions complémentaires :

- Le montant de l'adhésion de base forfaitaire pour l'accès à l'ensemble des ressources et aux missions du socle partenarial de l'Agence est fixé à 1 € par an et par habitant. Ce montant est réajusté chaque année en fonction de l'évolution de la population, après publication de la population de référence par l'INSEE (Population en double compte du dernier recensement général officiel de la population);
- La subvention complémentaire liée à l'élaboration du PLUi (article 5), d'un montant de 235 000 € pour la période 2022-2024 sera versée selon les modalités suivantes :
  - 90 000 € pour 2023 ;
  - 90 000 € pour 2024 ;
  - Et 55 000 € pour 2025.

En complément de la cotisation annuelle, cette subvention est destinée à permettre la mobilisation d'une partie des ressources d'ingénierie de l'agence nécessaires à l'exécution du programme de travail partenarial détaillé à l'article 5, elle sera versée pour 50 % avant le 30 juin de l'année en cours (soit 45 000 €), puis le reliquat avant le 30 novembre de la même année (soit 45 000 €). Pour l'année 2025, le solde de 55 000 € sera versé avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement sera effectué sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée  
Code Banque : 17106  
Code Guichet : 00038  
N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94  
N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME**

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication des études et travaux réalisés par l'agence ;
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère);
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

## **ARTICLE 8 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.



Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,  
A Perpignan, le     /     / 2022

**LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU HAUT  
VALLESPIR**



**L'AGENCE D'URBANISME  
CATALANE**  
Le Président

**M. Jean-Paul BILLÈS**



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : MAISON DE SANTE ARLES SUR TECH : Convention de versement de Fonds de Concours**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Haut Vallespir gère depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 la maison de santé pluridisciplinaire d'Arles sur Tech dans le cadre de sa compétence en matière des maisons de santé.

Il rappelle également les accords passés avec les communes d'Arles sur Tech, Prats-de-Mollo-La Preste et St Laurent de Cerdans pour leur participation aux charges d'entretien et de fonctionnement de leurs structures respectives.

Il informe que dans le cadre de ses accords, la commune d'Arles sur Tech, par délibération n° 30/2022 du 27 juin 2022, s'engage par convention de Fonds de Concours, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, à participer aux charges d'entretien et de fonctionnement de la maison de santé pluridisciplinaire.

Le Président présente à l'assemblée et soumet au vote la convention relative à ce versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes du Haut Vallespir par la commune d'Arles sur Tech pour le fonctionnement courant de la maison de santé.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les modalités de la convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes du Haut Vallespir par la commune d'Arles sur Tech pour le fonctionnement courant de la maison de santé de la commune ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

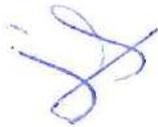
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22  
Publié sur le site internet : 15/11/22

Fait à Arles sur Tech, le 27 octobre 2022,

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Le Président  
  
Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

# Convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour le fonctionnement courant de la Maison de Santé d'Arles sur Tech

## **ENTRE:**

La commune d'Arles sur Tech, Baills de la Mairie 66150 Arles-sur-Tech représentée par son Maire Mr David PLANAS.

Ci-après désignée « la commune »

## **ET :**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir 8 Bd du Riuferrier 66150 Arles sur Tech représentée par son Président Mr Claude FERRER.

Ci-après désignée la « CCHV »

## **PREAMBULE:**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir est compétente en matière de « maisons de santé » pluridisciplinaires et à ce titre elle gère depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 la maison de santé d'Arles sur Tech qu'elle a construite.

Par délibération n° 30/2022 du 27 juin 2022, la Commune d'Arles sur Tech s'est engagée à participer aux charges de fonctionnement courant par convention de Fonds de Concours sur le fonds de l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) objet de la convention.

La présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide à la CCHV

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune d'Arles sur Tech en faveur de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

### **Article 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux charges réelles en matière d'entretien quotidien et régulier des locaux communs y compris frais de personnel ou de prestataires extérieurs engagés par la CCHV. et charges générales et courantes de la maison de santé pluridisciplinaire d'Arles sur Tech.

### **Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la commune d'Arles sur Tech sera déterminé annuellement par la CCHV sur la base du détail présenté dans l'annexe à la convention et sur présentation par la CCHV des

justificatifs correspondants. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assuré par la CCHV au titre des dépenses visées à l'article de la présente convention.

#### **Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le paiement de la participation de la commune d'Arles sur Tech à la CCHV pour l'année 2022 interviendra en un seul versement sur appel de fonds de celle-ci en fin d'exercice 2022.

Pour les années suivantes le paiement de la participation de la commune d'Arles sur Tech à la CCHV interviendra en un seul versement sur appel de fonds de celle-ci en fin d'exercice de chaque année sur la base de l'annexe modifié correspondant à l'année, sur le modèle joint à la convention.

#### **Article 6 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 7 : Annexes**

Sont annexées à la convention les pièces suivantes :

- Délibération de la commune d'Arles sur Tech.
- Délibération de la CCHV.
- ....

Fait à Arles sur Tech en **DEUX EXEMPLAIRES** le

**David PLANAS**  
Maire d'Arles sur Tech

**Claude FERRER**  
Président de la CCHV

## ANNEXE CONVENTION FONDS DE CONCOURS MAISON DE SANTE ARLES SUR TECH

### DETAIL DES CHARGES D'ENTRETIEN POUR L'ANNEE 2022

#### Charges de personnel :

Ménage			
Agents techniques CCHV			

#### Charges d'entretien courant :

Assurance			
Vérification électrique			
Vérification alarme incendie			
Vérification extincteurs			
Vérification Elévateur PMR			
Contrôle légionnelle			
Contrat de service Elévateur			
Contrat de service CVC			
Changement filtres CTA			
Entretien espaces verts			
Foncier			
Maintenance / Divers			

#### Total des charges d'entretien

--	--	--	--

Montant de la participation fonds de concours 50% : €



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

#### **Etaient présents (24) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES et MM. Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLO
- Conseiller de Taulis : -

**Absents excusés (4) :** MMES Jocelyne RIBUIGENT, Christine SITJA et MM Alain CADENE et Alexandre REYNAL.

**Pouvoirs (7) :** MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Ingrid DUNYACH (procuration à Claude FERRER), Michelle DUNYACH (procuration à Marie COSTA), Jeanne MAISON (procuration à Bernard REMEDI), Martine MAUGUIN (procuration à Guy METIVIER) et MM Jean-Marie GOURGUES (procuration à Hervé COLAS), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

**Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : MOTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR RELATIVE AU FINANCES LOCALES**

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

## **Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent.**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

## **La Communauté de Communes du Haut Vallespir soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes du Haut Vallespir demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

### Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes du Haut Vallespir soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

### La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux parlementaires du département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

**Certifié exécutoire après :**

Transmission en Préfecture le : 15/11/22

Publié sur le site internet : 15/11/22

Le secrétaire de séance



Jérôme MOLAS

Fait à Arles-sur-Tech, le 27 octobre 2022,



Claude PERRER  
Président  
du Riuferrer  
56150  
Arles-sur-Tech

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois compter de sa publication et de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022



ID : 066-246600548-20221027-D208\_2022-DE